



Pacsé, sans enfant, avec testament

Par zenplay

Bonjour,

Je suis pacsé, sans enfant, et j'ai rédigé un testament dans lequel ma compagne est bénéficiaire de la totalité de mes biens (comptes bancaires, titres, immobiliers...). J'ai également plusieurs assurance-vie dont ma compagne est également bénéficiaire à 100%.

Mes parents, et ma soeur, sont toujours vivants.

Si mon décès intervient avant celui de mes parents ou de ma ou soeur, est-t-on sûr que ma compagne obtiendra bien la totalité de mes biens ? ou bien une part sera obligatoirement réservée à mes parents/soeur ?

Par Isadore

Bonjour,

Si le testament est valide (rédigé selo les formes légales et par une personne saine d'esprit), votre compagne recevra tous vos biens si elle accepte le legs.

Vos héritiers n'auront rien, sauf éventuellement les biens que vous recevrez de vos parents par donation ou heritage et qui seront soumis à un droit de retour.

Les parents et la s?ur ne sont pas héritiers réservataires, ils peuvent donc être entièrement déshérités.

Par zenplay

Merci pour votre réponse.

Il y a environ dix ans, mes parents ont réalisés une donation partage entre ma soeur et moi.

Si je comprends bien, mes parents seraient en droit de réclamer cette somme à ma compagne lors de l'ouverture de ma succession. Est-ce exact ?

Autre cas de figure : si mes parents décèdent, et ma soeur toujours vivante. Ma soeur pourrait-elle réclamer cette somme également ?

Par Rambotte

Pourquoi multiplier les discussions sur la même affaire (future successions) ?

Le principe, c'est "une affaire = une discussion", comme ça, ça ne vous oblige pas à reposer le contexte à chaque nouvelle question.

Votre fratrie ne bénéficie pas d'un vrai droit de retour. Ce qui est dénommé "droit de retour des frères et s?urs sur les biens de famille" est en fait un droit de dévolution successorale, un droit d'héritage, sur les biens reçus par donation ou succession. Ce droit sera supprimé par le testament instituant la partenaire légataire universelle.

Article 757-3

Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et s?urs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

Concernant vos parents, leur droit de retour s'exerce selon le 738-2 mentionné dans l'autre discussion.

Par LaChaumerande

Bonjour

Pourquoi multiplier les discussions sur la même affaire (future successions) ?
Tout à fait.

zenplay, si vous vous posez beaucoup de questions à propos de votre future succession, il est préférable de consulter, avec ou sans votre partenaire de PACS, un notaire (conseils le plus souvent gratuits) et ce nonobstant la qualité des réponses qui vous sont apportées sur le forum.

Votre testament est-il olographe ou authentique ? Le second étant bien évidemment plus sécurisé.

Par zenplay

Mon testament est olographe.

Si je comprends bien, le droit de retour des ?collatéraux? peut être rendu impossible par une clause dans le testament.

Concernant le droit de retour légal des parents, on parle des ?biens? reçus. Mais les dons en liquidité sont-ils des biens prévus dans ce droit de retour ?

Par zenplay

Mon testament est olographe.

Si je comprends bien, le droit de retour des ?collatéraux? peut être rendu impossible par une clause dans le testament.

Concernant le droit de retour légal des parents, on parle des ?biens? reçus. Mais les dons en liquidité sont-ils des biens prévus dans ce droit de retour ?

Par Rambotte

Pas besoin d'une clause spécifique, en fait. Le legs universel prive la fratrie de cet héritage dérogatoire (qui n'est pas un droit de retour*) sur la moitié des biens reçus en donation et succession des ascendants, et qui sont toujours en nature dans la succession.

* L'expression est consacrée, mais c'est un gros abus de langage, il faut en être conscient. Il n'y a guère que dans la loi (code civil) que cet abus de langage n'est pas commis.

Concernant le droit de retour légal des parents, on parle des ?biens? reçus. Mais les dons en liquidité sont-ils des biens prévus dans ce droit de retour ?

Bien sûr, si dans la donation-partage, votre lot consistait en une somme d'argent, il y a un droit de retour. Si l'argent n'est plus disponible, il doit être restitué en valeur, dans la limite de l'actif successoral (votre partenaire sera débitrice de vos parents).